

commission du codex alimentarius

F



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/PFV 04/22/2
Septembre 2004

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES TRAITÉS

Vingt-deuxième session

Washington, D.C., États-Unis, 27 septembre – 1er octobre 2004

QUESTIONS SOUMISES PAR /OU DECOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS ET GROUPES SPÉCIAUX DU CODEX

La **Partie I** de ce document contient des questions soumises par/ou découlant de la Commission du Codex alimentarius.

La **Partie II** de ce document contient des questions soumises par/ou découlant d'autres Comités et Groupes spéciaux du Codex.

Partie I: COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

1. Ce document d'information porte sur des questions intéressant le Comité découlant des vingt-sixième et vingt-septième sessions de la Commission du Codex Alimentarius (respectivement en juillet 2003 et juillet 2004).

1. VINGT-SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

1.1 Décisions Générales de la Commission

1.1.1 Amendements au Manuel de procédure ¹

Article VI.4 du Règlement intérieur de la Commission (Dispositions relatives au vote)

2. La Commission a modifié l'article VI.4 (Dispositions relatives au vote) de façon qu'il y soit fait mention de l'article X.2 qui prévoit l'adoption ou l'amendement des normes par consensus.

Organisations d'intégration économique régionale

3. La Commission a amendé les articles concernant la participation pour permettre aux organisations d'intégration économique régionale d'exercer leurs droits de membre au sein de la Commission du Codex alimentarius et de ses organes subsidiaires dans des conditions particulières.

Mesures visant à faciliter le consensus

4. La Commission a adopté les *Mesures visant à faciliter le consensus* qui seront insérées dans le Manuel de procédure en tant que décision générale de la Commission.

Principes pour l'élaboration des méthodes d'analyse

5. La Commission a adopté l'amendement aux *Principes généraux pour l'élaboration des méthodes d'analyse du Codex* et l'insertion d'une nouvelle section concernant les *Instructions pour l'application de la démarche critères dans le Codex*.

¹ ALINORM 03/41, paragraphes 15 à 31 et Annexes II et III

1.1.2 Évaluation conjointe FAO/OMS du Codex alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires²

6. La Commission a approuvé la plupart des propositions soumises par le Secrétariat du Codex concernant la mise en oeuvre des recommandations de l'évaluation conjointe FAO/OMS du Codex alimentarius, en appliquant immédiatement certaines d'entre elles et en demandant au Comité du Codex sur les principes généraux de rédiger les règles nécessaires à l'application des autres recommandations à l'occasion de sessions extraordinaires. Certaines des décisions prises sont résumées ci-après. On trouvera des renseignements supplémentaires sur cette question dans le rapport de la vingt-sixième session de la Commission du Codex alimentarius.

Aspects généraux

Sessions annuelles de la Commission

7. La Commission est convenue de tenir des sessions annuelles pendant les deux prochaines années. Ensuite, chaque session déciderait de la date de la session suivante et de la teneur générale de son ordre du jour afin de parvenir à un équilibre approprié entre les questions normatives, l'orientation générale des travaux et les questions de politique générale compte tenu des ressources disponibles pour faciliter la participation à ces sessions.

Mise en oeuvre des recommandations de l'évaluation

8. La Commission a décidé de confier au Comité exécutif la responsabilité du suivi des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation. Le Comité se réunirait deux fois par an afin de faire face à la charge de travail supplémentaire que cela impliquerait.

Priorités

9. La Commission a décidé d'accorder la priorité aux questions ci-après:

- (a) Processus de gestion des normes, compte dûment tenu des besoins particuliers des pays en développement.
- (b) Fonctions et composition du Comité exécutif, notamment participation d'observateurs au Comité exécutif et à ses procédures.
- (c) Examen de la structure par comité et des mandats des comités (y compris des comités régionaux).
- (d) Examen des règles et procédures, notamment des lignes directrices à l'usage des comités du Codex.

10. La Commission a conclu que ces quatre priorités étaient d'égale importance et qu'elles avaient été classées en fonction de la rapidité des progrès potentiels dans chaque domaine.

Examen de la structure par comité et des mandats des comités et groupes spéciaux du Codex, y compris des comités régionaux

11. La Commission a décidé que tous les comités et groupes spéciaux seraient examinés ensemble, en gardant présent à l'esprit l'objectif visé, à savoir réduire le nombre de réunions tout en les maintenant aussi brèves et ciblées que possible. La Commission a approuvé la recommandation du Comité exécutif concernant la sélection des consultants auxquels serait confié l'examen³ et a souligné que le processus devait absolument être transparent (voir paragraphes 31-32).

Amélioration du processus de gestion des normes

Examen critique des propositions de nouveaux travaux et suivi de l'élaboration des normes

12. La Commission a décidé d'approuver le processus d'examen critique, notamment la préparation de documents de projet pour les principales normes, ainsi que la proposition connexe de réviser les critères régissant l'établissement des priorités des travaux afin de garantir la pertinence des normes Codex au niveau international.

² ALINORM 03/41, paragraphes 149-183

³ ALINORM 03/41, paragraphe 23

Responsabilités en matière de gestion des normes

13. La Commission a décidé qu'il appartenait au Comité exécutif de procéder à l'examen critique des nouveaux travaux. Elle s'est prononcée contre le remplacement du Comité exécutif par un Conseil d'administration.

Prise de décision dans des délais précis

14. La Commission a décidé que l'organe responsable de la gestion des normes (autrement dit le Comité exécutif) devrait examiner l'état d'avancement des projets de norme à l'expiration d'un délai préétabli, qui ne devrait pas dépasser normalement cinq ans, et faire rapport à la commission sur ses conclusions. Le délai pourrait être inférieur à cinq ans si cela était jugé souhaitable ou avait été décidé au cours du processus d'examen critique des nouveaux travaux.

Procédure simplifiée d'élaboration des normes

15. La Commission a décidé de conserver la procédure en huit étapes, avec les mécanismes existants qui permettent, le cas échéant, d'accélérer la procédure.

Recours à des facilitateurs et création de groupes de travail électronique et/ou traditionnel

16. La Commission a accepté dans leur principe les trois propositions, mais a décidé que les modalités d'application devraient être précisées par l'organe responsable du Manuel de procédure. En ce qui concerne les groupes de travail électronique, la Commission a noté qu'ils permettraient d'échanger des vues, mais pas de prendre des décisions. Les groupes de travail traditionnel devraient être convoqués en fonction des besoins et être ouverts à tous les membres, compte dûment tenu des problèmes que pose la participation des pays en développement. Ils ne devraient être créés que sur la base d'un consensus au sein du comité et après examen d'autres stratégies.

Adoption des normes

17. La Commission a décidé d'autoriser l'adoption de normes légèrement modifiées, à la condition que le projet de norme ait été communiqué à la Commission sur la base d'un consensus et sur recommandation du Comité exécutif.

Examen du règlement intérieur et d'autres questions de procédure

Organe responsable de l'examen des procédures

18. La Commission a décidé de confier au Comité du Codex sur les principes généraux réuni en session extraordinaire l'examen des procédures dans un délai limité. La Commission a reconnu que le Comité aurait besoin d'instructions claires, d'un mandat de la part de la Commission et d'un soutien de la part du Secrétariat du Codex.

Amendement du mandat du Codex

19. La Commission a décidé que le mandat du Codex tel que formulé à l'article I des Statuts de la Commission devrait être maintenu, mais qu'il pourrait être examiné ultérieurement.

Critères régissant l'établissement des priorités de travail

20. La Commission a demandé au Comité du Codex sur les principes généraux de remanier *les critères régissant l'établissement des priorités de travail* de façon à tenir compte des priorités actuelles de la Commission et à établir des moyens explicites d'appréciation des propositions de travail par rapport aux priorités (voir paragraphe 30).

1.2. Décisions de la Commission concernant le travail du Comité

1.2.1. Projets de norme et de textes apparentés adoptés en tant que textes définitifs à l'étape 8⁴

Projet de norme Codex pour les pousses de bambou

21. La Commission a adopté le projet de norme Codex pour les pousses de bambou à l'étape 8, avec deux amendements à la Section 9 – Méthodes d'analyse et d'échantillonnage, soit :

⁴ ALINORM 03/41, paragraphes 104 - 107, et Annexe V-partie I

- (a) La limite du poids égoutté et du poids net a été remplacée par « 50 pour cent » pour des raisons de cohérence avec les dispositions de la Section 8.1.2 et,
- (b) En ce qui concerne le pH, un renvoi a été fait à la Section 2.1(b) qui énumère les différents types de pousses de bambou et le(s) pH respectif(s).

Projet de norme Codex pour les fruits à noyau en conserve

22. La Commission a adopté le projet de norme Codex pour les fruits à noyau en conserve à l'étape 8.

Projet de directives Codex pour les milieux de couverture des fruits en conserve

23. La Commission a adopté le Projet de directives Codex pour les milieux de couverture des fruits en conserve à l'étape 8, comme proposé par le Comité du Codex sur les fruits traités, avec un amendement à la version espagnole pour remplacer « Medios de cobertura » par « Líquidos de cobertura ».

Projet de norme Codex pour les produits aqueux à base de noix de coco – Lait de coco et crème de coco

24. La Commission a adopté le projet de norme Codex pour les produits aqueux à base de noix de coco – lait de coco et crème de coco.

25. Les modifications sur lesquelles la Commission a marqué son accord ont déjà été incorporées aux Normes adoptées.

2. VINGT-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

2.1. Décisions générales de la Commission

2.1.1 Amendements au Manuel de procédure ⁵

Amendements au Règlement intérieur

26. Comme le quorum défini à l'Article V.6 du Règlement intérieur n'a pas été atteint, la Commission n'a pas été en mesure d'adopter les amendements proposés et est convenue de reporter leur examen à sa prochaine session :

- (a) Propositions d'amendement concernant l'augmentation du nombre de membres du Comité exécutif, les fonctions de celui-ci et des questions liées au budget et aux frais.
- (b) Propositions d'amendement à l'Article VIII.5 - Observateurs.

Amendements concernant d'autres sections du Manuel de procédure

27. Concernant d'autres sections du Manuel de procédure, la Commission a adopté les propositions d'amendement suivantes :

- (a) Amendements aux procédures d'élaboration des normes et textes apparentés du Codex;
- (b) Critères pour la désignation des présidents ;
- (c) lignes directrices à l'intention des gouvernements hôtes du Comité du Codex et des Groupes intergouvernementaux spéciaux ;
- (d) Lignes directrices sur la conduite des réunions des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux
- (e) lignes directrices à l'intention des présidents des Comités du Codex et des Groupes intergouvernementaux spéciaux ;
- (f) Questions relatives aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage;
- (g) Critères généraux pour la sélection de méthodes d'analyse validées par un laboratoire unique;
- (h) Amendements à la terminologie analytique utilisée par le Codex ;

⁵ ALINORM 04/27/41, paragraphes. 9 - 20, et Annexe II.

- (i) Définitions, à titre provisoire, de termes d'analyse de risques relatifs à la sécurité sanitaire des aliments ; ces termes seront inclus dans le Manuel de procédure, sous réserve du fait que le Comité du Codex sur les principes généraux reverrait ces définitions si nécessaire, suivant l'avis des Comité sur les résidus de pesticides, Comité sur les additifs alimentaires et contaminants, Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments, Comité sur l'hygiène de la viande, et du Comité d'inspection et de certification des importations et exportations de denrées alimentaires;
- (j) Définition de la traçabilité et du traçage des produits (la Commission a demandé au Comité du Codex sur l'inspection des importations et exportations d'aliments et sur les systèmes de certification de présenter une proposition de travail sur les principes de traçabilité et de traçage des produits, en tant que matière prioritaire. Les délégations du Mexique, d'Argentine, du Chili et d'Inde ont maintenu leur point de vue, à savoir que l'application de la définition devrait être reportée jusqu'à ce que les principes qui sont pour le moment à l'étude soient finalisés).

2.1.2 Planification stratégique relative à la Commission du Codex Alimentarius⁶

Situation concernant le Cadre stratégique 2003-2007 et le Plan à moyen terme 2003-2007

28. La Commission a approuvé la décision prise par le Comité exécutif⁷ à sa cinquante-troisième session (juillet 2004) d'interrompre l'élaboration du Plan à moyen terme⁸, étant entendu que les composantes de ce dernier seraient utilisées lors de la compilation d'une liste de programmes et d'activités, qui serait intégrée dans le nouveau Plan stratégique 2008-2013. À défaut de Plan à moyen terme, la Commission est convenue que le Comité exécutif exercerait ses fonctions d'analyse, qui sont primordiales, assurerait une collaboration étroite entre les différents Comité du Codex et contrôlerait les progrès réalisés en matière d'élaboration de normes, conformément au Cadre stratégique en vigueur et aux Critères régissant l'établissement des priorités des travaux.

Élaboration du Plan stratégique 2008-2013

29. La Commission est convenue d'amorcer l'élaboration d'un nouveau Plan stratégique pour 2008-2013 et a émis les recommandations suivantes:

- (a) Le Comité exécutif devrait, à sa prochaine session, débattre de la structure et de la présentation d'un nouveau Plan stratégique couvrant une période de six ans, allant de 2008 à 2013, ainsi que des modalités de son élaboration;
- (b) Le Plan stratégique devrait définir les objectifs et les priorités stratégiques de la Commission et présenter une liste de domaines de programme et d'activités prévues, chaque activité devant faire l'objet d'un calendrier bien défini;
- (c) Après avoir sollicité l'avis des Comités régionaux de coordination, le projet de plan devrait être soumis à la Commission pour adoption avant 2007 ; et
- (d) Une fois adopté, le Plan stratégique devrait être mis à jour tous les deux ans, de manière évolutive.

30. La Commission a rappelé que le Comité sur les principes généraux envisageait la révision des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux, tandis que le Comité exécutif établissait de nouveaux critères de priorité pour les demandes d'avis scientifiques au sein du Codex.

2.1.3 Suite donnée à l'évaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux Normes alimentaires⁹

Examen des mandats des Comités et Groupes spéciaux du Codex

31. La Commission a adopté le cadre de référence suivant pour l'examen:

⁶ ALINORM 04/27/41, paragraphes 120 - 126.

⁷ ALINORM 04/27/3, paragraphe 15.

⁸ ALINORM 04/27/4, paragraphe 47.

⁹ ALINORM 04/27/41, paragraphes. 129 - 136.

- a) Afin de réduire le nombre de réunions du Codex, tout en veillant à ce qu'elles restent brèves et ciblées, il faudrait évaluer:
- i) l'aptitude des comités s'occupant de questions générales, compte tenu de leur structure actuelle, à répondre rapidement et avec souplesse aux besoins des membres;
 - ii) l'aptitude des comités s'occupant de produits, compte tenu de leur structure actuelle, à répondre rapidement et avec souplesse aux besoins des membres;
 - iii) les chevauchements et les lacunes, selon les sujets traités, compte tenu des besoins non couverts et des questions émergentes;
 - iv) les rapports entre tous les comités et groupes spéciaux, et en particulier entre les comités (groupes spéciaux) s'occupant de produits et ceux s'occupant de questions générales;
- b) En se fondant sur une étude détaillée des points susmentionnés et sur les contributions des présidents des Comités du Codex et des gouvernements hôtes et, en tenant dûment compte du rapport de l'Évaluation du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires, ainsi que des travaux en cours sur des thèmes spécifiques au niveau des divers comités, il s'agira de formuler des recommandations à soumettre à la Commission. Il pourrait être proposé, notamment, de réviser les mandats des comités en vue de leur rationalisation, de répartir différemment les tâches et les responsabilités entre les comités ou de scinder ou fusionner certains comités.
- c) Les recommandations soumises à la Commission devraient aussi tenir compte de la capacité de tous les membres de la Commission de participer au processus d'élaboration des normes, y compris de la viabilité de la structure et des programmes de travail des organes subsidiaires, notamment à la lumière de la tenue de sessions annuelles par la Commission et du fonctionnement du Fonds fiduciaire FAO/OMS visant à faciliter la participation au Codex.

32. La Commission est convenue que le recrutement d'une équipe restreinte de consultants (trois ou quatre) commencerait après la Commission et que le calendrier présenté dans le document ALINORM 04/27/10C serait suivi afin de soumettre des recommandations à la Commission, à sa vingt-huitième session. La Commission est donc convenue de demander, par Lettre circulaire, à tous les membres du Codex leur avis sur les mandats des Comités et des Groupes spéciaux.

2.1.4 Relations entre la Commission du Codex Alimentarius et d'autres organisations internationales¹⁰

Relations entre la Commission du Codex Alimentarius et d'autres organisations internationales intergouvernementales

33. Il a été rappelé à la Commission que l'amendement à l'article VIII.5 "Observateurs" proposé par le CCGP à sa vingtième session n'avait pas été adopté à la présente session, le quorum n'ayant pas été réuni. La Commission a pris note de l'état d'avancement du projet de Directives pour la coopération avec d'autres organisations internationales intergouvernementales en cours d'élaboration au sein du CCGP et note que le Comité examinerait à sa vingt et unième session un projet révisé préparé par le Secrétariat. À cet égard, la Commission a noté que le CCGP n'était pas favorable à l'élaboration d'une norme conjointe avec une organisation coopérante.

Relations entre la Commission du Codex Alimentarius et les organisations internationales non gouvernementales

Relations entre le Codex et l'ISO

34. La Commission a rappelé que le Comité exécutif, à sa cinquante-troisième session, était convenu que le Secrétariat du Codex établirait des contacts préliminaires avec l'ISO afin d'obtenir des renseignements sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la sécurité sanitaire des aliments au sein de l'ISO. La Commission est convenue que le Secrétariat devrait maintenir ses contacts avec l'ISO et faire rapport au Comité exécutif et à la Commission sur les activités de l'ISO pertinentes pour les travaux du Codex.

¹⁰ ALINORM 04/27/41, paragraphes 173 - 187.

2.1.5. Fonds fiduciaire FAO/OMS à l'appui de la participation au Codex¹¹

35. La Commission a pris note du quatrième rapport de situation sur le Projet et le Fonds fiduciaire présenté par la FAO et l'OMS et a félicité le Groupe consultatif FAO/OMS de son travail.

36. La Commission a pris acte de ce que le Fonds fiduciaire était devenu opérationnel en mars 2004 une fois atteint le seuil de 500 000 dollars EU. Elle a invité d'autres pays à contribuer et a recommandé que la FAO et l'OMS envisagent de recueillir des fonds auprès d'autres sources, comme par exemple des fondations, tout en veillant à éviter les conflits d'intérêt. Le Directeur général adjoint de l'OMS a reconnu que les contributions au Fonds fiduciaire avaient été généreuses, en rappelant cependant à la Commission que le montant des fonds recueillis ne représentait qu'un quart du montant qu'on avait estimé pouvoir recueillir en un an.

37. La Commission a été informée que l'invitation à solliciter des fonds pour 2005 serait transmise en juillet 2004 avec comme date limite le 1^{er} octobre 2004.

38. Ayant pris note des vues exprimées par le Comité exécutif, à sa cinquante-quatrième session, la Commission a souligné l'importance de la coordination nationale et le rôle fondamental des Services centraux de liaison avec le Codex dans le fonctionnement du Fonds fiduciaire et est convenue que les demandes devraient être transmises exclusivement par l'intermédiaire des Services centraux de liaison avec le Codex.

39. La Commission a en général appuyé l'utilisation du Fonds fiduciaire pour des projets autres que le financement des frais de voyage des délégués aux sessions de Codex. Il a toutefois été souligné que la participation à des activités de formation sur le Codex ne devrait pas être l'objectif principal du Fonds fiduciaire, mais devraient plutôt être couvertes par le Programme ordinaire et les ressources extrabudgétaires de la FAO et de l'OMS dans le cadre de leurs activités de renforcement des capacités.

40. La Commission a demandé que les critères utilisés pour répartir les fonds fassent l'objet d'un examen constant. Il conviendrait de réfléchir davantage aux moyens d'assurer une représentation régionale adéquate et une participation efficace des pays bénéficiaires aux travaux du Codex.

2.2 Décisions de la Commission relatives aux travaux du Comité

2.2.1 **Retrait ou annulation de normes existantes et textes apparentés du Codex**¹²

41. La Commission a **approuvé** le retrait du *Codex Alimentarius* de textes approuvés précédemment¹³. La Commission a décidé de retirer le texte en vigueur *CAC/GL 35-1985 Milieux de couverture (Composition et étiquetage)* et de le remplacer par les *Directives Codex pour les milieux de couverture des fruits en conserve*¹⁴ (*CAC/GL 51-2003*) qui avaient été adoptées à sa vingt-sixième session.

2.2.2 **Propositions concernant l'élaboration de nouvelles normes et textes apparentés**¹⁵

Produits à base de ginseng

42. La Commission a pris acte de l'avis formulé par le Comité exécutif à sa cinquante-quatrième session selon lequel une norme Codex pour les produits à base de ginseng pourrait être élaborée initialement par le Comité de coordination pour l'Asie, les modalités de la poursuite de l'élaboration de la norme n'ayant pas toutefois pu être déterminées à ce stade¹⁶.

43. La délégation de la Malaisie a noté que les produits à base de ginseng pourraient être considérés comme des « aliments fonctionnels » et a proposé à cet égard la tenue d'une consultation d'experts FAO/OMS sur les aliments fonctionnels qui traiterait des questions réglementaires liées à cette catégorie d'aliments, ce qui faciliterait sans doute l'élaboration de la norme.

¹¹ ALINORM 04/27/41, paragraphes 188 - 196.

¹² ALINORM 04/27/41, paragraphe 87.

¹³ ALINORM 04/27/41, Annexe V.

¹⁴ ALINORM 03/41, Annexe V.

¹⁵ ALINORM 04/27/41, paragraphes 92 - 97.

¹⁶ ALINORM 04/27/4, paragraphes 11 - 14.

44. La Commission a approuvé cette nouvelle activité, étant entendu que le Comité de coordination pour l'Asie entamerait des travaux en vue de l'élaboration d'une norme Codex incluant toutes les variétés de ginseng et applicable aux produits à base de ginseng consommés en tant qu'aliments et non pas en tant que médicaments. La décision concernant la question de savoir si la norme serait mise au point en tant que norme régionale ou norme internationale et, dans ce dernier cas, à quel comité la mise au point définitive de la norme serait confiée, serait prise par la Commission après adoption à l'étape 5.

Pâte de soja fermentée (Doejang)

Pâte de soja fermentée au piment fort (Gochujang)

45. La Commission a pris acte de la recommandation formulée par le Comité exécutif à sa cinquante-quatrième session tendant à ce que les nouveaux travaux relatifs à ces deux normes soient confiés au Comité de coordination pour l'Asie et, si nécessaire, achevés par le Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses. La question de savoir si les normes seraient établies en tant que normes régionales ou normes internationales pourrait être tranchée lorsqu'elles auraient atteint l'étape 5¹⁷.

46. La Commission a noté que les deux normes avaient trait à deux produits différents, notamment en ce qui concernait les méthodes de transformation et les matières premières. Toutefois, conformément à sa décision d'élaborer davantage de normes horizontales couvrant un large éventail de produits ou de groupes de produits, par opposition à des normes individuelles spécifiques et détaillées, la Commission est convenue de demander au Comité de coordination pour l'Asie d'envisager d'élargir le champ d'application afin d'avoir une seule norme applicable à tous les produits du type pâte de soja, en modifiant en conséquence le titre des normes, et d'étudier les incidences d'une telle décision.

47. La Commission a confié l'élaboration initiale des deux normes au Comité de coordination pour l'Asie et leur mise au point définitive, le cas échéant, par le Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses. Toutefois, la décision concernant la question de savoir si les textes seraient établis en tant que normes régionales ou normes internationales serait prise après adoption à l'étape 5.

2.2.3. Questions découlant des rapports des Comités et Groupes spéciaux du Codex¹⁸

Code d'usages international recommandé pour la manipulation et la transformation des aliments surgelés

48. La Commission a **approuvé** la recommandation du Comité exécutif¹⁹, à sa cinquante-quatrième session, à savoir que l'option (b) présentée dans le document de travail LIM.6 serait la plus appropriée pour procéder à la révision du Code. La Commission a accepté l'offre des États-Unis d'Amérique, en tant que gouvernement hôte du Comité sur l'hygiène des denrées alimentaires, et du Comité sur les fruits et légumes traités, de coordonner par correspondance les travaux sur les dispositions du Code relatives à la qualité jusqu'à l'adoption provisoire à l'étape 5 et la mise au point définitive des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire par le Comité du Codex sur l'hygiène des denrées alimentaires pour adoption finale à l'étape 8 par la Commission. Une réunion conjointe du Comité du Codex sur l'hygiène des denrées alimentaires et/ou des Comités de produits du Codex concernés pourrait être organisée pour mettre au point les dispositions en matière d'hygiène ainsi que les dispositions relatives à la qualité restées en suspens pour lesquelles il n'a pas été possible de trouver un consensus durant les travaux par correspondance.

49. L'option (b) est reproduite ci-dessous à titre de référence:

Option (b) Travail par correspondance sur les dispositions relatives à la qualité, coordonné par le pays hôte d'un des Comités de produits du Codex concerné jusqu'à l'adoption provisoire par la Commission à l'étape 5, et mise au point définitive des dispositions relatives à l'hygiène des denrées alimentaires par le Comité du Codex sur l'hygiène des denrées alimentaires pour adoption finale à l'étape 8 par la Commission. Une réunion conjointe du Comité du Codex sur l'hygiène des denrées alimentaires et/ou des Comités de produits du Codex concernés pourrait être organisée pour mettre au point les dispositions en matière d'hygiène ainsi que les dispositions relatives à la qualité restées en suspens pour lesquelles il n'a pas été possible de trouver un consensus durant les travaux par correspondance.

¹⁷ ALINORM 04/27/4, paragraphes 15 – 17.

¹⁸ ALINORM 04/27/41, paragraphe 172.

¹⁹ ALINORM 04/27/4, paragraphe 88.

50. Il est à noter que, dans ce contexte de travail, le rôle du Secrétariat du pays hôte dans le travail par correspondance est d'assurer la coordination du travail sur les dispositions relatives à la qualité des « *aliments surgelés* » considérés comme une entité, sur base des commentaires apportés par les Membres du Codex et les Observateurs sur les « *aliments surgelés* ».

51. La procédure de révision du Code devra être conforme au *Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex*²⁰ et à la *Procédure pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés*²¹ qui est la procédure suivie à l'étape 8 par les Comités du Codex pour l'élaboration d'une norme Codex.

²⁰ Manuel de procédure du Codex Alimentarius, treizième édition, pages 26 - 27 (version anglaise).

²¹ Manuel de procédure du Codex Alimentarius, treizième édition, pages 20 - 22 (version anglaise).

PARTIE II : COMITÉS DU CODEX ET GROUPES SPÉCIAUX

1. COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET CONTAMINANTS

1.1 Confirmation des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes Codex sur les produits

52. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et contaminants a adopté, à sa trente-cinquième session (mars 2003), les dispositions relatives aux additifs alimentaires du Projet de norme Codex pour les fruits à noyau en conserve (à l'étape 8) et le Projet de norme Codex pour les produits aqueux à base de noix de coco (à l'étape 8) comme proposé par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités²².

1.2 Système de classification des aliments de la Norme générale du Codex pour les additifs alimentaires – lait de coco

53. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, à sa trente-sixième session (mars 2004), a fait sienne la recommandation du Groupe de travail *ad hoc* tendant à ce que le Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur les jus de fruits et de légumes précise si le lait de coco doit être inclus dans le projet de Norme générale Codex pour les jus et nectars de fruit, étant entendu que si tel était le cas, le lait de coco relèverait de la catégorie 14.1.2.1²³.

54. La Commission a adopté à sa vingt-septième session le projet de Système de classification des denrées alimentaires de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires à l'étape 8, en notant cependant que le descripteur "jus de fruit" correspondant à la catégorie 14.1.2.1 de la classification des denrées alimentaires serait amendé selon les précisions apportées par le Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur les jus de fruits et légumes, lors de sa quatrième session²⁴.

55. A ce sujet, à sa vingt et unième session (septembre 2002), le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités avait envisagé de proposer d'inscrire le lait de coco dans son programme de travail. Cependant, le Comité a finalement décidé de ne pas faire figurer ce produit dans la liste des priorités, étant entendu que le pays demandeur donnerait des renseignements au Comité lors de la session suivante, en tenant compte des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux. Le Comité est convenu qu'il tiendrait compte des renseignements fournis de manière à décider éventuellement d'inclure ce produit dans la Liste des priorités²⁵. Dans la même session, le Comité a aussi mis au point une Norme pour les produits aqueux à base de noix de coco²⁶ applicable au lait de coco et à la crème de coco qui a été adoptée à l'étape 8 à la vingt-sixième session de la Commission du Codex Alimentarius (juillet 2003)²⁷.

2. COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

2.1 Confirmation des dispositions relatives à l'étiquetage figurant dans les projets de normes Codex sur les produits

56. À sa trente et unième session (mai 2003), le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a confirmé les dispositions d'étiquetage des projets de directives pour les milieux de couverture des fruits en conserve et des projets de normes suivants : pousses de bambou en conserve, fruits à noyaux en conserve et produits aqueux à base de noix de coco – crème et lait de coco²⁸.

3. COMITE DU CODEX SUR LES METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

57. Les questions soumises par/ou découlant des vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions (respectivement en mars 2002 et 2004) du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage figurent dans le document de travail CX/PFV 04/22/11, point 6(a) de l'ordre du jour.

²² ALINORM03/12A, paragraphe 30.

²³ ALINORM 04/27/12, paragraphe 67 et Annexe V.

²⁴ ALINORM 04/27/41, paragraphe 27 et Annexe III-Partie I.

²⁵ ALINORM 03/27, paragraphes 53 - 74 & 105.

²⁶ La Norme Codex pour les produits aqueux à base de noix de coco – lait de coco et crème de coco (CODEX STAN 240/2003) peut être téléchargée à partir du site internet du Codex à l'adresse: <http://www.codexalimentarius.net/search/advanced.do?lang=en>

²⁷ ALINORM 03/41, paragraphe 107 et Annexe V-Partie I.

²⁸ ALINORM 03/22A, paragraphe 9.